Mémo pour le calcul des contributions aux frais d'exécution

CCT du second-oeuvre romand

Ces renseignements sont destinés à votre information et ne sont pas juridiquement contraignants. Pour l'appréciation des cas particuliers, on se fondera seulement sur les dispositions légales et les dispositions des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

A. Champ d'application territorial

Canton de Genève (GE) - métiers du second-œuvre (sans décoration d'intérieur et courtepointière et carrelage)

B. Base de calcul

Contributions aux frais d'exécution de la CCT déclarées de force obligatoire:

jusqu'au 90ème jour de travail

1.1	Contribution de l'employeur: (Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand)	à verser sont 0.50% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.*
1.2	Contribution du travailleur: (Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand)	à verser sont 0.70% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.*

* À verser est une contribution travailleur de 0.70% et une contribution employeur de 0.5%, mais au minimum CHF 20.00 par mois et par travailleur (Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand).

à compter du 91ème jour de travail

1.1	Contribution de l'employeur: (Art. 42.2 CCT du second-oeuvre romand)	à verser sont 0.50% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.
1.2	Contribution du travailleur: (Art. 42.1 CCT du second-oeuvre romand)	à verser sont 1.00% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.

C. Calcul de la moyenne

Salaire minimum déclaré de force obligatoire:

Chef d'équipe par mois	Travailleur auxiliaire par mois	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (y compris 13ème salaire mensuel)
CHF 5'864.00	CHF 4'350.10	CHF 5'107.05	CHF 66'391.65

Apprenti 4ème année par mois*	Apprenti 1ère année par mois*	Valeur moyenne par an	Valeur moyenne par an (sans 13ème salaire mensuel)
CHF 3'198.60	CHF 1'066.20	CHF 2'132.40	CHF 25'588.80

* Calcul du salaire mensuel: salaire par heure x 177.7 (Art. 14 CCT du second-oeuvre romand).

Ce mémo est en vigueur du 01.02.2025 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.

Ce mémo est en vigueur du 01.02.2025 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.

D. Exemple de calcul

Une entreprise a remis les déclarations de détachement officielle suivantes pour les travailleurs Weiss, Meier et Braun et les apprentis Müller und Gerber aux autorités compétentes du marché du travail:

Durée du détachement	Durée de la subordination à la CCT	Nombre de travailleurs détachés	Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs
1. Déclaration de détachement: 3 jours en avril	3 jours de travail (JT)	3 travailleurs (TR) (Weiss, Meier, Braun)	3 JT x 3 TR = 9 jours-homme
2. Déclaration de détachement: 6 jours en mai	6 jours de travail (JT)	1 travailleurs (TR) (Meier)	6 JT x 1 TR = 6 jours-homme
3. Déclaration de détachement: 12 jours en juin	12 jours de travail (JT)	1 travailleurs (TR) (Braun)	12 JT x 1 TR = 12 jours-homme
Déclaration de détachement: 3 jours en juin	3 jours de travail (JT)	2 apprentis (AP) (Müller, Gerber)	3 JT x 2 AP = 6 jours-homme

					Différence à la contribution minimale		Total
Avril:							
Contribution de l'employeur: (Weiss, Meier, Braun)	CHF 66'391.65 / 260 journées de travail par an	x 0.50% x 9 jours-homme	CHF 11.49		CHF 32.42	①	CHF 43.91
Contribution des travailleurs: (Weiss, Meier, Braun)	CHF 66'391.65 / 260 journées de travail par an	x 0.70% x 9 jours-homme	CHF 16.09				CHF 16.09
			*CHF 27.58		CHF 32.42	①	**CHF 60.00**

① Contribution minimale pour le mois d'avril: 3 TR x CHF 20.00 = CHF 60.00 contribution minimale
EST: 27.58, différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur: CHF 32.42

Mai:							
Contribution de l'employeur: (Meier)	CHF 66'391.65 / 260 journées de travail par an	x 0.50% x 6 jours-homme	CHF 7.66		CHF 1.61	②	CHF 10.38
Contribution des travailleurs: (Meier)	CHF 66'391.65 / 260 journées de travail par an	x 0.70% x 6 jours-homme	CHF 10.72				CHF 10.72
			*CHF 18.38		CHF 1.61	②	CHF 20.00

② Contribution minimale pour le mois de mai: 1 TR x CHF 20.00 = CHF 20.00 contribution minimale
EST: 18.38, différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur: CHF 1.62

Juin:							
Contribution de l'employeur: (Braun)	CHF 66'391.65 / 260 journées de travail par an	x 0.50% x 12 jours-homme	CHF 15.32				
Contribution de l'employeur: (apprentis)	CHF 25'588.80 / 260 journées de travail par an	x 0.50% x 6 jours-homme	CHF 2.95	CHF 18.20	CHF 1.61	③	CHF 34.51
Contribution du travailleur: (Braun)	CHF 66'391.65 / 260 journées de travail par an	x 0.70% x 12 jours-homme	CHF 21.45				
Contribution des apprentis: (Müller, Gerber)	CHF 25'588.80 / 260 journées de travail par an	x 0.70% x 6 jours-homme	CHF 4.13	CHF 25.49			CHF 25.49
				CHF 43.69	CHF 1.61	③	**CHF 60.00**

③ Contribution minimale pour le mois de juin: 3 TR x CHF 20.00 = CHF 60.00 contribution minimale
EST: 43.69, Différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur: CHF 16.31

Total: **CHF 140.00**

* À verser est une contribution travailleur de 0.70% et une contribution employeur de 0.5% mais au minimum CHF 20.00 par mois et par travailleur (Art. 42.3 CCT romande du second-oeuvre).

Ce mémo est en vigueur du 01.02.2025 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.